



## Procès-verbal de la séance

### EXTRAORDINAIRE

du

Conseil Municipal du 19 Août 2024 à 18 heures 30 minutes

La convocation a été adressée individuellement à chacun de ses membres le 13 Août 2024 pour la réunion du 19 Août 2024 à 18 heures 30 minutes Salle du Conseil Municipal en mairie de WITTRING.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 12 août 2024, le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour étant le suivant :

1° Désignation d'un secrétaire de séance

2° Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 Août 2024

3° Artificialisation des sols – rapport de suivi

4° Biens sans maîtres – procédures

- Propriétaires inconnus
- Succession BERRIATTE Hélène
- Succession BRANDSTETT Nicolas Joseph

5° Sacristie – réparation toiture participation Conseil de Fabrique

6° Mission de vérification des dossiers CNRACL

7° Contrat d'assurance des risques statutaires

Divers et informations

- Décisions du Maire prises par délégation
- Église projet cloche
- Compte-rendu du conseil d'école

**Président de séance :** M. Bernard ROHR, Maire

**Secrétaire de séance :** M. Etienne BANHOLZER

**Présents :** ROHR Bernard, MUNSTER Alain, MEYER Jean-Claude, BANHOLZER Etienne, COLASSE Charles, MEYER Stéphane, VOISIN Jeannine.

**Absents excusés :** BACH Valérie, FREYERMUTH Adriana (a donné procuration à Mme Jeannine VOISIN), HERTZOG ZINS Pierre (a donné procuration à M. Stéphane MEYER), HOFFMANN Gilles (a



donné procuration à M. Jean-Claude MEYER), IMPROVISATO Julien (a donné procuration à M. Alain MUNSTER), ROHR Gaëlle, SCHUVER Agnès (a donné procuration à M. Bernard ROHR).

**Absents non excusés :** BAILLOT Benoît

### **1° Désignation d'un secrétaire de séance**

M. Etienne BANHOLZER est désigné secrétaire de séance de la réunion du 19 Août 2024.

### **2° Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 Août 2024**

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir débattu, approuve le procès-verbal de la réunion du 12 Août 2024.

### **3° DCM2024/024 Artificialisation des sols**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Considérant la procédure de modification du SRADDET Grand Est,

Considérant la procédure de révision du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines engagée le 11 avril 2024,

Considérant la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, approuvée par délibération communautaire du 30 mai 2024,

Rapporteur :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031



et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

**Le rapporteur précise que :**

- Ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- Le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier.
- D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :
  - 1) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
  - 2) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.



- 3) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

**Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

- ✓ Que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de WITTRING, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 1,27 hectares entre 2011 et 2021. Ce qui correspond à 0,15 % du territoire communal. Celle-ci est répartie comme suit :
- ✓ < 1.1 hectare à vocation d'habitat
- ✓ < 0.1 hectare à vocation mixte
- ✓ Que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de WITTRING, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 0,0125 hectare après approbation de la loi climat et résilience. Ce qui correspond à moins de 0,01 % du territoire communal.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir débattu, et après en avoir délibéré,**

Approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Charge le maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours à :

M. le Préfet de Région

M. le Président de département

M. le Président de Région Grand Est,

à M. le Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SMAS) à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

**Résultats du vote :** 10 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024024-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024



#### **4° DCM2024/025 Biens sans maîtres propriétaires inconnus**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil, notamment son article 713,

#### **EXPOSE**

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Les modalités d'acquisition des immeubles issus de la deuxième catégorie sont détaillées dans l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :



Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface
1	88	VILLAGE	0a89ca
3	34	KNECHTWIESE	3a88ca
4	7	KRAUTGAERTEN	0a60ca
4	31	ROSENECK	0a79ca
4	114	WIESWEILER STEIG	8a21ca
4	138	WELSCH REBEN	0a68ca
4	260	KRAUTGAERTEN	0a14ca
4	310	ROSENECK	0a34ca
5	152	HOBERST	6a41ca
5	157	HOBERST	6a02ca
5	236	SEDELWEIS	16a52ca
8	11	REXENWIES	3a33ca
8	14	REXENWIES	3a61ca
10	24	BITZENGARTEN	0a32ca
10	44	KLEEGARTEN	2a76ca
11	87	BOESACKER	9a27ca
11	101	BUERGEN	16a83ca
11	119	BEIM WALD	8a66ca
11	122	BEIM WALD	11a32ca
11	139	BEIM WALD	8a91ca
11	218	NICHTSNUTZIGES ECK	14a68ca
11	219	NICHTSNUTZIGES ECK	6a02ca
12	8	LANGENACKER	11a50ca
15	12	HAUT MARK	8a16ca
15	129	BINSENPLATZ	24a71ca
21	26	PFAFFENHUEBEL	11a52ca
21	126	UNTERSTE LANGBETT	39a91ca
22	218	IN DER ZIEGELHUETT	9a70ca
<b>TOTAL</b>			<b>2ha35a69ca</b>



Le conseil municipal déclare qu'à sa connaissance lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes feront l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Grand Est, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer par devis aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder à Monsieur le Maire la délégation permettant de signer un devis de conseil et d'accompagnement avec la SAFER Grand Est en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

**Résultats du vote : 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024025-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

#### **4°1 DCM2024/026 Biens sans maîtres – succession BERRIATTE**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;



Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

### **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE**

Il expose que Madame BERRIATTE Hélène Georgette est propriétaire de deux parcelles cadastrées section 5 n° 240 au lieudit « SEDELWIES », pour une contenance de 12a 98ca et section 21 n° 159 au lieudit « UNTERSTE LANGBETT », pour une contenance de 17a 52ca.

Considérant :

- Que Madame BERRIATTE Hélène Georgette est décédée à Metz le 7 novembre 1971, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier fait apparaître que, concernant chacune des parcelles listées ci-dessus, aucune formalité n'a été accomplie depuis le 03/04/1970, aucune hypothèque ou autre charge n'est inscrite et aucune requête n'est en cours.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame BERRIATTE Hélène Georgette est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir ces deux parcelles dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.





- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- Désigner Monsieur Julien IMPROVISATO en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- Désigner Monsieur Alain MUNSTER pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien IMPROVISATO, 1<sup>er</sup> adjoint.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Résultats du vote** : 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024026-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

#### **4°2 DCM2024/027 Biens sans maîtres – succession BRANDSTETT Nicolas Joseph**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

#### **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE**

Il expose que Monsieur BRANDSTETT Nicolas Joseph est propriétaire d'une parcelle cadastrées section 21 n° 249 au lieudit « UNTERSTE LANGBETT », pour une contenance de 8a 12ca.



Considérant :

- Que Monsieur BRANDSTETT Nicolas Joseph est décédé à Metz le 08/05/1986, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la consultation du Livre Foncier fait apparaître que, concernant la parcelle section 21 n°249, aucune information n'est référencée.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur BRANDSTETT Nicolas Joseph est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.
- Désigner Monsieur Julien IMPROVISATO en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative ;
- Désigner Monsieur Alain MUNSTER pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien IMPROVISATO, 1<sup>er</sup> adjoint.

LE MAIRE INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.



**Résultats du vote : 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024027-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

**5° DCM2024/028 Sacristie – réparation toiture participation Conseil de Fabrique**

Vu les infiltrations constatées au niveau des toits de la sacristie,

Vu l'urgence des travaux à réaliser,

Vu le devis présenté par l'entreprise MALRIAT,

Vu l'échange avec le Conseil de Fabrique de la paroisse,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

De fixer le plan de financement des travaux de réparation sur les toitures de la sacristie et la participation du Conseil de Fabrique comme suit :

Coût du projet :	660 €	100 %
Conseil de Fabrique de l'Église :	330 €	50 %
Fonds propres :	330 €	50 %

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Résultats du vote : 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024028-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

**6° DCM2024/029 Mission vérification des dossiers CNRACL**

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,



Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29/05/2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1er janvier 2025,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la commune et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE**, (à l'unanimité, nombre de voix...)

d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL,

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de l'adhésion ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

**Résultats du vote** : 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024029-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

#### **7° DCM2024/030 Contrat d'assurance des risques statutaires**

**Le Maire expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;



Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**Décide (à l'unanimité) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	x



Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**
- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	x
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

**Article 2 :** Le conseil **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :** Le conseil **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

**Article 4 :** Le conseil **CHARGE** le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.



**Article 5 : Le conseil PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**Résultats du vote :** 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération reçue par le Préfet le 21/08/2024

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

n° : 057-215707480-20240819-DCM2024030-M-DE

Publiée en mairie le 21/08/2024

**Divers et informations :**

Le Maire informe l'assemblée :

Décisions du Maire

M. Bernard ROHR informe l'assemblée des décisions prises par délégation établie conformément à la délibération DCM2023/026 du conseil municipal du 30 Juin 2023 prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Décisions du Maire N°5/2024 au N°10/2024 :

- DEC2024005 DIA renonciation droit de préemption urbain Section 1 parcelle 27, surface 52 centiares situé 3, Place Joly de Morey
- DEC2024006 DIA renonciation droit de préemption urbain Section 22 parcelle 102, surface 5 ares 27 centiares situé Rue des Alliés
- DEC2024007 DIA renonciation droit de préemption urbain Section 22 parcelle 103, superficie 18 ares 77 centiares, parcelle 104, superficie 7 ares 74 centiares situés 22, Rue des Alliés
- DEC2024008 devis de l'entreprise SCRE pour des travaux supplémentaires de plantations et d'espaces verts pour un montant de 2 046 € T.T.C.
- DEC2024009 DIA renonciation droit de préemption urbain Section 1 parcelles 117 et 97, superficies de 1 are 23 centiare et de 1 are 31 centiares situés Rue des Jardins
- DEC2024010 DIA renonciation droit de préemption urbain Section 2 parcelle 106 superficie de 2 ares 96 centiares situés 33, Rue Jacquemin

**Divers et informations :**

M. Bernard ROHR, Maire, expose à l'assemblée :

- le projet de restauration de la cloche en concertation avec le Conseil de Fabrique
- le problème d'entretien du cimetière
- le compte-rendu du conseil d'école du 25/06/2024 ainsi que les travaux qui en ont découlé



- le passage au Compte Financier Unique
- l'usage de la délégation d'ester en justice
- la ligne de bus 17 en partie supprimée
- Le signalement à la SEM Sarreguemines Confluences Habitat de dégradations sur le balcon du presbytère et de leur réponse
- Cuisine du Pays de Bitche – révision des prix applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Les membres du Conseil Municipal sont informés de toutes les réunions qui se sont tenues en mairie avant la présente réunion, mais également de celles qui sont programmées après cette date.

L'assemblée est informée de deux projets en cours pour cette année :

- Opération de nettoyage du cimetière
- Rénovation de la toiture de la chapelle Sainte Anne

Rappel est fait aux élus de la tenue d'une conférence de l'association Wittring Hier et Aujourd'hui le 08 Novembre 2024 et d'une manifestation le 08 Décembre 2024 sur le thème de Saint Nicolas et de l'anniversaire de la libération de Wittring.

La présente séance est close et comprend les délibérations N°DCM2024/024 à DCM2024/030.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 20 heures 45 minutes.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Bernard ROHR

Etienne BANHOLZER